

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



COMMUNE DE  
VILLIERS

**R E G L E M E N T**

**DE**

**C O N S T R U C T I O N**

---

## COMMUNE DE VILLIERS

**REGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Le Conseil général de la Commune de Villiers,

Vu la loi sur les constructions du 12.02.1957 (LC) et son règlement d'application (RALC),

Vu la loi sur la police du feu du 28.05.1962 (PF) et son règlement d'application (RPF),

Vu le décret du 14.02.1966 protégeant les sites naturels du canton,

Vu les dispositions légales sur les eaux, édition mars 1959,

Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

**I. GENERALITES****Division territoriale**

Article premier.-     *(abrogé par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

Art. 2.-                 *(abrogé par R.A. selon LCAT du 01.12.1987)*

**Implantation des bâtiments**

Art. 3.- et 4.-         *(abrogés par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

Art. 5.-                 *(abrogé par R.A. selon LCAT du 01.12.1987)*

**Toitures**

Art. 6.-                 La règle générale est la couverture en tuiles.

Art. 7.-                 Exceptionnellement, d'autres modes peuvent être envisagés, s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.

Art. 8.-

On distinguera les toits à deux pans de ceux à quatre pans.

Les toits à deux pans, à faible pente (jusqu'à 35°) seront toujours francs de lucarnes et sans rabattues.

Les toits à deux pans, à forte pente (de 40° à 60°) pourront être munis de lucarnes selon l'article 9 et seront toujours rabattus au tiers au moins de leur hauteur; la rabattue aura au minimum 5° de pente de plus que le reste du toit.

Les toits à quatre pans peuvent aller de l'inclinaison minimum de la tuile à 60°. A partir de 40° ils peuvent être munis de lucarnes selon l'article 9.

Art. 9.-

Les lucarnes ne seront admises qu'à partir de 40° et plus.

L'ensemble des lucarnes, pignons ou attiques d'un pan de toit, consoles et ornements compris, ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade.

On admet des lucarnes sur les toits à 4 pans, que sur 2 pans opposés, à moins qu'il n'y ait 8 m. d'une lucarne à une autre, mesurés au nu de la façade.

Les toits mansards peuvent être munis de lucarnes sur les quatre faces.

### **Façades**

Art. 10.-

Les tailles des baies seront en pierre du pays, ou en simili, dans le ton des pierres, dans toutes les expressions d'architecture à murs troués.

Le béton et tous matériaux peuvent être admis si une disposition architecturale ou constructive le veut.

Les ruraux et bâtiments industriels ne sont pas touchés par ces dispositions.

Art. 11.-

Les fonds de façades qui ne sont pas en pierre naturelle seront crépis au mortier de couleur ou crépis et peints.

Les peintures brillantes sont exclues.

Art. 12.-

Les tons donnés au gros oeuvre s'apparenteront aux terres.

Les volets, stores, corniches, bois de fenêtres, hors d'oeuvre et remplissage, seront peints dans les mêmes gammes, en camaïeux, ou dans la gamme des complémentaires.

Tout ton convenable peut être admis (3-11 et 14-23 de la table de Ostwald).

### **Divers**

Art. 13.-

Le Conseil communal peut déterminer un certain nombre de points de vue, de perspectives, où toutes constructions, surélévations, affichages, réclames, de nature à gêner une vue, seront interdits.

- Art. 14.- Les rues doivent présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est compétent pour fixer de cas en cas :
- la largeur des chaussées,
  - le nombre et la largeur des trottoirs,
  - les plantations,
  - les clôtures,
  - les alignements des garages et menues constructions.
- Art. 15.- Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux ou fédéraux, sont soumises aux prescriptions au même titre que les installations privées, pour autant qu'elles soient situées sur des propriétés cadastrées.
- Art. 16.- La réclame par affiche papier, ou panneaux peints ne peut être faite, sur tout le territoire communal, sur domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.
- Art. 17.- Les inscriptions, raisons commerciales, enseignes de magasins, schields, enseignes lumineuses, sont soumis à sanction, comme les constructions.
- Art. 18.- Le Conseil communal peut refuser toute publicité sur terrain d'autrui.
- Art. 19.- *(abrogé par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

### **Bâtiments frappés d'alignement communal ou par des dispositions de zonage**

- Art. 20.- et 21.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

### **Voies privées et garages**

- Art. 22.- Les issues et trottoirs devant les maisons seront entretenus comme la voie publique qui les borde. Il en est de même des chemins privés sur les premiers dix mètres à partir de la voie publique.
- Cet entretien se fait aux frais du propriétaire.
- Le balayage, sauf autre arrangement, est dû par les propriétaires, sur terrain privé et par la commune sur domaine public.
- Art. 23.- Les garages, jusqu'à deux jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique.
- Pour un nombre plus grand, le problème sera examiné de cas en cas, mais, en règle générale, les garages multiples s'ouvriront sur terrain privé.
- Leur accord à la voie publique se fera par deux issues au maximum.

Art. 24.- Aucune porte de garage ne sera à moins de 1,50 m. d'un chemin ou d'un trottoir public ou privé.

Si la chaussée sur laquelle s'ouvre le garage à moins de 4,50 m., celui-ci sera reculé, ou placé de manière à assurer, hors chaussée, le stationnement d'un véhicule par porte de garage.

Art. 25.- En bordure d'un chemin ou d'une voie au-dessous de 5,50 m. de largeur, l'autorité peut exiger lors d'une construction nouvelle, avec ou sans garage, des places à parc, à demeure, sur sol privé, à raison d'un véhicule et demi par deux logements.

## **II. REGLEMENTATION DIFFERENTIELLE**

### **Ordre contigu**

Art. 26.- *(abrogé par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

### **Ordre non contigu**

Art. 27.- à 29.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

### **Zones**

Art. 30.- à 39.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

Art. 40.- *(abrogé par arrêté du 03.12.1982)*

Art. 41.- et 42.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 14.08.1996)*

## **III. SERVICES PUBLICS**

Art. 43.- *(abrogé par R.A.. selon LCAT du 01.12.1987)*

Art. 43.- bis *(ajouté par arrêté du 03.12.1982 et abrogé par R.A.. selon LCAT du 01.12.1987)*

## **IV. MOYENS D'APPLICATION**

Art. 44.- Le Conseil communal applique le présent règlement selon RALC. Il peut faire appel à un expert selon RALC 18.

Pour les contrôles, il désignera un expert architecte selon LC 19 litt d.

Art. 45.-

Tous les travaux mentionnés par LC 64 seront en harmonie avec le voisinage immédiat et l'ensemble du site naturel ou bâti.

Les projets aberrants seront écartés.

La commune de Villiers institue la sanction à deux degrés (RALC 43); tous les frais relatifs à la sanction sont à la charge des requérants, même en cas de refus de sanction.

## **V. EFFETS ABROGATOIRES ET EXECUTION**

Art. 46.-

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 47.-

*(modifié par arrêté du 03.12.1982 et par RA selon LCAT du 01.12.1987)*

Avec l'accord de l'Intendance des bâtiments de l'Etat, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement. L'accord du Département des Travaux publics est nécessaire s'il s'agit de mesures d'aménagement du territoire.

Toutefois, des dérogations ne peuvent être autorisées que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) des circonstances exceptionnelles l'exigent,
- b) les dispositions du présent règlement ne s'adaptent pas aux conditions du terrain ou d'un programme particulier.

L'intérêt général ni celui des voisins ne doit être lésé.

Art. 48.-

Le Conseil communal, après les formalités référendaires et la sanction du Conseil d'Etat, est chargé de la promulgation du présent règlement et de sa mise en application.

Villiers, le 26 mars 1971

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Président,

Robert Perret

la Secrétaire,

Liliane Wuest

**Sanctionné par arrêté de ce jour.**

Neuchâtel, le 28 mai 1971

### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

le Président,

Carlos Grosjean

le Chancelier,

J.-P. Porchat